

*Direction générale de l'aviation civile***Décision n° 061967 du 11 décembre 2006 relative à l'emploi de la technique d'« odorologie canine » appliquée à la détection des explosifs dans les expéditions de fret aérien d'un volume maximal de 3 mètres cubes**NOR : *EQUA0612469S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et notamment le point 6.3.1.b) IV) de son annexe ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, et notamment ses articles 7-1, 33 à 36, 53 et 94 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique, et notamment son article 4,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>***Objet*

La présente décision a pour objet de fixer le cadre d'utilisation du recours à la technique d'« odorologie canine » pour la vérification physique de sûreté des expéditions de fret au titre des articles 53 ou 94 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé.

**Article 2***Définition*

La technique d'« odorologie canine » consiste à faire analyser par des chiens de recherche d'explosifs un échantillon d'air prélevé dans une expédition de fret.

**Article 3***Conditions d'utilisation*

La technique d'« odorologie canine » est applicable pour des expéditions d'un volume maximum de 3 mètres cubes dès lors que sont respectées les exigences définies dans les documents suivants :

a) Méthodologie de prévalidation par le donneur d'ordre ou l'entreprise opérant pour son compte des chiens de recherche d'explosifs par odorologie sur contenants de moins de 3 mètres cubes : document n° 2005-05 STAC/SE/EXPLO. Ce document est classifié « confidentiel défense » et n'est consultable que par les personnes dûment habilitées, ayant justifié du besoin d'en connaître, dans les locaux du service technique de l'aviation civile.

b) Protocole de contrôle initial des performances de la technique de recherche d'explosifs par odorologie sur contenants de moins de 3 mètres cubes : document n° 2005-06 STAC/SE/EXPLO. Ce document est classifié « confidentiel défense » et ne peut être transmis à un représentant d'une société employant ou se proposant d'employer la technique d'« odorologie canine ».

c) Méthodologie de suivi des performances de la technique de recherche d'explosifs par odorologie sur contenants de moins de 3 mètres cubes : document n° 2005-07 STAC/SE/EXPLO. Ce document n'est diffusé qu'aux personnes ayant justifié du besoin d'en connaître.

**Article 4***Décision individuelle*

L'emploi de cette technique par une société est subordonné à la détention d'une décision individuelle du ministre chargé des transports, délivrée après instruction des services de la direction générale de l'aviation civile.

La décision individuelle fixe les modalités d'emploi de cette technique ainsi que des restrictions pouvant s'appliquer au titre de l'article 7-1 de l'arrêté du 2 novembre 2006 susvisé. Ces modalités précisent notamment :

- la procédure de collecte des échantillons d'air ;
- la procédure de recherche par des équipes cynotechniques ;
- les conditions d'entraînement et de suivi des performances des chiens ;
- les obligations en termes de formation initiale et continue de l'équipe cynotechnique.

La décision individuelle peut être suspendue ou retirée en cas de manquement constaté au respect des modalités

d'emploi précitées ou lorsque la société bénéficiaire de cette décision individuelle constitue, par ses pratiques, un frein aux progrès en matière de sûreté, notamment par des entraves à la libre concurrence.

#### Article 5

La présente décision fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

*Le ministre des transports, de  
l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
M. Wachenheim*